

STATUTS

de l'Association pour les intérêts et le développement de Pully-Nord

- Article 1. L'Association pour les intérêts et le développement de Pully-Nord, fondée le 27 juin 1930, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Pully. Sa durée est illimitée.
- Article 2. L'Association a pour but: la défense des intérêts généraux des habitants et de ses quartiers, ainsi que le développement d'activités.
- Article 3. L'Association ne peut pas prendre parti dans les questions religieuses et politiques.
- Article 4. Les organes de l'Association sont: l'Assemblée générale, le Comité et la Commission de vérification des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

- Article 5. L'Assemblée générale ordinaire forme le pouvoir suprême de l'Association. Elle nomme et, le cas échéant, révoque le Comité et la Commission de vérification des Comptes, et se prononce sur toutes questions que la loi ou les statuts ne réservent pas à la compétence des autres organes de l'Association.
- Article 6. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre pour la clôture de l'exercice. Doivent figurer à l'ordre du jour de cette assemblée :
- a) Le rapport du Comité sur l'exercice et celui de la Commission de vérification des comptes ;
- b) Le renouvellement du Comité et de la Commission de vérification des comptes ;
- c) La fixation de la cotisation annuelle ;
- d) Les propositions du Comité et les propositions individuelles.
- Article 7. Sauf dérogation, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des sociétaires présents et à main levée.

Le vote secret peut être demandé pour une question déterminée.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 8. – Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Comité, ou lorsque le cinquième des sociétaires en font la demande par écrit. Dans ce dernier cas, elle doit être convoquée dans un délai de 15 jours ou même plus tôt en cas de force majeure motivé, par convocation individuelle écrite.

LE COMITE

- Article 9. L'Association est administrée par un Comité de 7 à 9 membres, nommées pour deux ans et rééligibles.
- Article 10. Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée, par acclamation et à la majorité relative. Ils peuvent être nommés au scrutin de listes si la demande en est faite par un ou plusieurs sociétaires.

Le président est désigné par l'Assemblée au scrutin secret.

Le Comité se répartit les fonctions et les taches de l'Association.

- Article 11. Le Comité a les compétences prévues par la loi et les statuts. Il administre l'Association et la représente vis-à-vis des tiers. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et poursuit le but social.
- Article 12. Le président et le secrétaire, ou le caissier, ont collectivement signature sociale.
- Article 13. Le président prépare et dirige les séances du Comité et de l'Assemblée générale, étudie les affaires sociales et donne son préavis.
- Article 14. Le secrétaire dirige les procès-verbaux, tient à jour le rôle des sociétaires, pourvoit aux communications et donne la publication nécessaire aux avis ou décisions du Comité et de l'Assemblée générale. Le caissier tient la comptabilité.
- Article 15. Le Comité se réunit sur simple requête du président ou lorsque trois de ses membres le demandent. La convocation a lieu par écrit et individuellement. Le Comité délibère valablement si cinq membres sont présents.
- Article 16. La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un 'suppléant. Les membres ne peuvent fonctionner plus que deux ans consécutifs. La Commission présente son rapport à l'Assemblée générale.
- Article 17. Le Comité peut instituer des commissions pour l'étude de questions spéciales.

LES SOCIETAIRES

- Article 18. La Société se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
- Article 19. Pour devenir membre actif, il faut en adresser la demande écrite au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres sous réserve de ratification de l'Assemblée générale.
- Article 20. Les sociétaires paient une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale ordinaire.
- Article 21. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou de membres actifs. Ils sont exonérés du payement de la cotisation annuelle.
- Article 22. Tout membre peut sortir de la Société moyennant préavis écrit au Comité avant la fin de l'exercice annuel. Les membres qui démissionnent au cours de l'exercice doivent payer leur cotisation entière.
- Article 23. Tout sociétaire peut être exclu par l'Assemblée générale lorsque, par sa faute il porte préjudice à l'Association ou lorsque sa façon d'agir est en contradiction avec les buts qu'elle poursuit.

Pour être acquise, cette expulsion doit avoir lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le Comité peut exclure sans autre de l'Association tout membre qui refuse de payer sa contribution après en avoir été requis par deux sommations écrites, et tout membre qui porte préjudice à l'Association sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Le sociétaire, exclu ou démissionnaire, ne pourra être admis à nouveau dans l'Association qu'après avoir satisfait à ses obligations financières antérieures.

FINANCES

- Article 24. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des engagements de la Société, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux. Toute dépense extraordinaire supérieure à Fr. 2'000. (deux mille francs) doit être ratifiée à l'Assemblée générale.
- Article 25. L'exercice financier part du 1er mars pour échoir à la fin du mois de février de l'année suivantes.

Article 26. - Les ressources de l'Association se composent de :

- a) cotisations annuelles;
- b) des dons volontaires.

DISPOSITIONS FINALES - DISSOLUTION

- Article 27. Pour être mises en votation, les propositions de dissolution de l'Association doivent émaner du Comité ou d'une demande écrite et collective du tiers des sociétaires. La décision n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des sociétaires présents à l'assemblée convoquée spécialement à cet effet. L'article 77 du CCS est réservé.
- Article 28. Si la proposition de dissolution est votée, l'Assemblée confie la liquidation de l'Association au comité en fonction et décide de l'utilisation du capital disponible.

REVISION DES STATUTS

Article 29. - Les présents statuts entreront en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée générale.

Ils ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation des deux tiers des sociétaires présents lors de l'Assemblée convoquée à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 8 mai 1939. Ils remplacent ceux du 27 juin 1930, corrigés par l'Assemblée générale du 23 mars 1939, puis par l'Assemblée générale du 18 mai 2010, puis par l'Assemblée générale du 6 mai 2015.

Le trésorier : Bernard Gilliand

Le vice-prégident : Alain Delaloye

La présidente : Lena Lio